



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION EN RECTIFICATION N° ~~0149~~ FECAFOOT/CFHD/2024

AFFAIRE:

UNION DES MOUVEMENTS SPORTIFS (UMS) DE LOUM

C/

AIGLE ROYAL DE LA MENOUA

(Demande de rectification de la décision N°033/FECAFOOT/CFHD/2024 du 07 mai 2024 portant homologation du match de la 11^{eme} journée des PLAY-OFFS DOWN du championnat professionnel MTN Elite One saison sportive 2023/2024)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023;

Vu le Règlement du Championnat professionnel MTN Elite One saison sportive 2023/2024 ;

Vu la requête datée du 16 septembre 2024 adressée par le Secrétaire Général de la FECAFOOT à la commission Fédérale d'Homologation et de Discipline, référencée sous le N° 2446/FECAFOOT/SG/CDAJ/24 ;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|------------------------------------|------------------|
| 1. OJONG ERET Simon, | Vice-Président ; |
| 2. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry, | Rapporteur; |
| 3. Me. KEYANTIO Augustin, | Membre ; |
| 4. Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor, | Membre ; |

Attendu que suivant requête sus visée, le Secrétaire Général de la FECAFOOT a saisi le Président de la Commission d'Homologation et de Discipline aux fins de s'entendre faire une application intégrale de *l'article 29* du Code Disciplinaire de la FECAFOOT relatif au forfait général à l'encontre de l'Union des Mouvements Sportifs (UMS) de Loum dans le cadre des PLAY-OFFS DOWN du Championnat professionnel MTN Elite One, saison sportive 2023/2024 ;

Qu'il fait valoir au soutien de sa requête qu'en date du 07 mai 2024, la CFHD a rendu la décision n°033/FECAFOOT/CFHD/2024 constatant le forfait de l'Union des Mouvements Sportifs (UMS) de Loum lors du match de la 11^{ème} journée des PLAY-OFFS DOWN du Championnat professionnel MTN Elite One, saison sportive 2023/2024 ;

Que ce forfait étant intervenu dans les trois dernières journées du championnat, il sollicite qu'il soit fait application intégrale des articles 52 alinéa 2 règlement du championnat professionnel MTN Elite One, saison sportive 2023/2024 et 29(B) du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 ;

Qu'il a versé à l'appui de la requête décision dont s'agit ;

Attendu que suivant les usages en matière de football désormais consacrés par le règlement du championnat professionnel MTN Elite One, saison sportive 2023/2024 en son article 52 alinéa 2 « *Lors des trois (03) dernières journées du championnat ou les deux (02) dernières journées des Play-Off Up ou Down, un club déclaré ou déclarant forfait même pour la première fois, est exclu de la Compétition et considéré forfait général avec application des dispositions du Code Disciplinaire de la FECAFOOT* » et le Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 en son article 29 (B) « *(1) Tout club coupable de deux forfaits en championnat au cours d'une même saison sportive est déclaré forfait général pour la suite des matches dudit championnat et rétrogradé d'office de deux divisions ; (2) tout club déclaré forfait pour un match lors des trois (03) dernières journées d'une compétition de la FECAFOOT (phase préliminaire ou phase finale) est déclaré forfait général* » ;

Que l'Union des Mouvements Sportifs (UMS) de Loum ayant fait forfait face au club de l'Aigle Royal de la Menoua tombe sous le coup de ces dispositions ;

PAR CES MOTIFS

La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents,

- Déclare irrecevable la réserve de qualification formulée contre l'entraîneur de football sieur NKE Dieudonné par UMS de LOUM lors du match l'ayant opposé à AIGLE ROYAL de la MENOUA le 02 Mai 2024 au stade OLEMBE ANNEXE A de Yaoundé pour défaut de formulation sur la feuille de match avant le début de la rencontre comme prévu à l'article 53 alinéa 1 du Règlement du Championnat Professionnel MTN Elite One ;
- En revanche constate que ledit match s'est arrêté définitivement à la 76^{ème} minute en raison du comportement du club UMS de LOUM, de ses joueurs et officiels ;
- Déclare par conséquent ce match perdu par forfait par UMS de LOUM.
- Dit que AIGLE ROYAL de la MENOUA gagne ledit match et marque 03 points, 03 buts pour et 00 but contre ;
- En application des dispositions de l'article 29 B (1), déclare UMS de LOUM Forfait Général et rétrogradé d'office de deux divisions ;

- Interdit la nommée KWEMO Nelly, Présidente du club UMS de LOUM, d'être membre dirigeant d'un club affilié à la FECAFOOT, ou d'un organe de la fédération ou de ses ligues pendant cinq (05) ans à compter de la présente décision et la condamne en outre au paiement d'une amende de cinq millions de franc (5.000.000) CFA ;
- Informe les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de trois (03) jours à compter de la notification de la présente décision motivée, pour interjeter appel devant la Commission de Recours conformément aux articles 54 du Règlement du championnat Elite One saison 2023/2024 et 87 alinéa 4 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023.

Fait à Yaoundé, le 18 septembre 2024 :

LE VICE PRESIDENT



OJONG ERET Simon

LE RAPPORTEUR



MASSOUSSI SONGO Robert Thierry

LES MEMBRES



Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor



Me. KEYANTIO Augustin

